

Accord en vertu de la clause 2-2.03

Le présent accord a pour objet d'amender
l'entente intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)

et

la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), représentée par son
agente négociatrice, la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS)

Objet : Modifications apportées aux clauses 7-1.38, 7-1.46 et à l'annexe 3 de la
convention collective (S12)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1- Le premier alinéa de la clause 7-1.38 est remplacé par ce qui suit :

Annuellement, au terme de l'application de la clause 7-1.34 et de la procédure de sécurité d'emploi prévue à la section II de l'article 7-3.00, lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant pour la durée de l'année scolaire, elle offre le poste en choisissant par ancienneté parmi l'ensemble des personnes salariées régulières des services de garde et par la suite, par durée d'emploi parmi les personnes salariées inscrites à la liste de priorité d'emploi. La personne salariée doit posséder les qualifications requises et répondre aux autres exigences déterminées par la commission.

2- Le premier alinéa de la clause 7-1.46 est remplacé par ce qui suit :

Annuellement, au terme de l'application de la clause 7-1.42 et de la procédure de sécurité d'emploi prévue à la section II de l'article 7-3.00, lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant pour la durée de l'année scolaire, elle offre le poste en choisissant par ancienneté parmi l'ensemble des personnes salariées régulières de l'adaptation scolaire et par la suite, par durée d'emploi parmi les personnes salariées inscrites à la liste de priorité d'emploi. La personne salariée doit posséder les qualifications requises et répondre aux autres exigences déterminées par la commission.

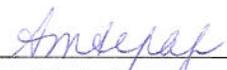
3- Le point 2 de l'article XII de l'annexe 3 est remplacé par ce qui suit :

- 2° Toutefois, si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant la prise du congé, la personne salariée peut mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V). Les indemnités prévues à l'article 5-4.00 sont basées sur son traitement régulier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17 jour du mois de Septembre 2012.

Pour le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)

Pour la Centrale des syndicats du Québec
(CSQ), représentée par son agente
négociatrice, la Fédération du personnel
de soutien scolaire (FPSS)



Anne-Marie Lepage
Présidente, CPNCA



Diane Cinq-Mars
Présidente, FPSS-CSQ



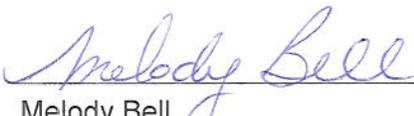
Richard Bernier
Vice-président par intérim, CPNCA



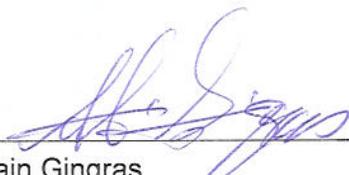
Joanne Quévillon
Vice-présidente, FPSS-CSQ



Marie-Claude Boudreault
Négociatrice, CPNCA



Melody Bell
Négociatrice, CPNCA



Alain Gingras
Porte-parole, FPSS-CSQ